

No. 48091*

**Switzerland
and
United States of America**

Agreement between the United States Navy of the United States of America and the Federal Department of Defense, Civil Protection and Sports acting for the Swiss Federal Council of the Swiss Confederation regarding the exchange of military personnel (Short title: MPEP Agreement) (with annexes). Bern, 4 June 2009 and Washington, 20 July 2009

Entry into force: *20 July 2009 by signature, in accordance with section 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 14 December 2010*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
États-Unis d'Amérique**

Convention entre la United States Navy des États-Unis d'Amérique et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports agissant au nom du Conseil fédéral suisse concernant l'échange de personnel militaire (Titre court : Convention MPEP) (avec annexes). Berne, 4 juin 2009 et Washington, 20 juillet 2009

Entrée en vigueur : *20 juillet 2009 par signature, conformément à la section 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 14 décembre 2010*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN
UNITED STATES NAVY
OF
THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE FEDERAL DEPARTMENT OF DEFENSE,
CIVIL PROTECTION AND SPORTS
ACTING FOR
THE SWISS FEDERAL COUNCIL
OF
THE SWISS CONFEDERATION
REGARDING THE EXCHANGE
OF
MILITARY PERSONNEL
(SHORT TITLE: MPEP AGREEMENT)**

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>SUBJECT</u>	
I	Definitions and Terms	1
II	Purpose and Scope	2
III	Selection and Assignment of Personnel	3
IV	Financial Arrangements	3
V	Security	4
VI	Technical and Administrative Matters	5
VII	Discipline and Removal	8
VIII	Claims	9
IX	Settlement of Disputes	10
X	Entry Into Force, Amendment, Duration, and Termination	10
Annex-A	Certificate of Conditions and Responsibilities	12
Annex-B	U.S. Navy Exchange Positions with the Swiss Air Force of the Swiss Confederation	13

PREAMBLE

The United States Navy of the United States of America (U.S.) and the Federal Department of Defense, Civil Protection and Sports, acting for the Swiss Federation Council of the Swiss Confederation, hereinafter referred to as "the Parties," have agreed to establish a Military Personnel Exchange Program (MPEP), which is designed to strengthen bonds of friendship and understanding between the countries and their respective military organizations.

**ARTICLE I
DEFINITIONS OF TERMS**

The Parties have agreed upon the following definitions for terms used in this Agreement:

1.1.	Agreement	The Military Personnel Exchange Agreement that formalizes this Exchange Program.
1.2.	Classified Information	Information that is generated by or for the Government of the United States of America or the Swiss Confederation or that is under the jurisdiction or control of one of them, and that requires protection in the interests of national security of that government and that is so designated by the assignment of a national security classification by that government. The information may be oral, visual, electronic, or in documentary form, or in the form of material, including equipment or technology.
1.3.	Contact Officer	A U.S. Navy or Swiss Air Force official designated, in writing, to oversee and control all contacts, requests for information, consultations, access, and other activities of Military Exchange Personnel.
1.4.	Controlled Unclassified Information (CUI)	Unclassified information of a Party to which access or distribution limitations have been applied in accordance with national laws policies and regulations of such Party. It includes U.S. information that is exempt from public disclosure or subject to export control laws and regulations. It could include information that has been declassified but remains controlled.
1.5.	Dependent	Spouse or unmarried child of the member who is under 21 years of age or incapable of self-support because of mental or physical incapacity.
1.6.	Host Government	The national Government of the Host Party.
1.7.	Host Party	The Party to which the Military Exchange Personnel acts as a Military Exchange Person pursuant to an assignment by a Parent Party under Article III of this Agreement.
1.8.	International Visits Program (IVP)	The program established to process visits by, and assignments of, foreign representatives to DoD Components and DoD contractor facilities. It is designed to ensure that Classified and Controlled Unclassified

		<p>fied Information to be disclosed to foreign nationals has been properly authorized for disclosure to their Governments; that the requesting foreign government provides a security assurance on such foreign nationals and their sponsoring organization or firm, when Classified Information is involved in the visit or assignment, and that administrative arrangements (e.g., date, time, and place) for the visit or assignment are provided.</p>
1.9.	Military Exchange Personnel	<p>Military personnel on active duty with the Parent Party who are present with the Host Party pursuant to this Military Personnel Exchange Program (MPEP)</p>
1.10.	Parent Government	<p>The national Government of the Parent Party.</p>
1.11.	Parent Party	<p>The Party that assigns a Military Exchange Officer pursuant to Article III of this Agreement</p>

ARTICLE II PURPOSE AND SCOPE

2.1. This Agreement establishes the terms and conditions by which the United States Navy of the United States of America and the Federal Department of Defense, Civil Protection and Sports, acting for the Swiss Federal Council of the Swiss Confederation (hereafter referred to as "the Parties"), agree to provide on-site working assignments to selected career military personnel (hereafter referred to as "Military Exchange Personnel") from the other Party. The work assignments shall provide Military Exchange Personnel work experience and knowledge of the organization and management of Host Party activities by performing duties under the direction of a Host Party supervisor. Exchanges of military personnel under this Agreement shall be conducted on a reciprocal basis, in similar duties, so that the overall benefit to each Party shall be essentially equal. The Parties agree that a Military Exchange Personnel position no longer required by, or of mutual benefit to, either Party will be subject to elimination.

2.2. The Military Exchange Personnel may be assigned only to positions established in Annexes to this Agreement. Annexes to this Agreement shall be an integral part hereof and may include additional terms and prerequisites specific to particular assignments.

2.3. This Military Personnel Exchange Program (MPEP) shall not include training, except for programs conducted to familiarize, orient, or certify exchange personnel regarding unique aspects of their assignments. Additionally, it is not to be used as a mechanism for the exchange of information between the Parties.

2.4. Military Exchange Personnel shall not act in a liaison capacity, or otherwise act as representatives of the Parent Party or the Parent Government while assigned to exchange positions, nor shall they act as representatives of the Host Party or the Host Government to which they are assigned. Military Exchange Personnel shall perform duties as defined in the position descriptions for their respective positions.

**ARTICLE III
SELECTION AND ASSIGNMENT OF PERSONNEL**

3.1. Participation in this MPEP shall be on a highly selective basis among career military personnel of the U.S. Navy and the Swiss Air Force. The Parent Party shall be solely responsible in the selection of its Military Exchange Personnel based on the following criteria:

3.1.1. They must have demonstrated capabilities for future positions of greater responsibility;

3.1.2. They must be well-versed in the current practices, technical training, and doctrine of their organization, and be particularly qualified through experience for the exchange positions to be occupied;

3.1.3. They must possess the grade, skill, training, and academic qualifications that are described in the applicable position descriptions; and

3.1.4. They must be sufficiently proficient in the language of the Host Party to satisfy the requirements of the positions.

3.2. Consistent with the nomination process, the Host Party shall be authorized to discharge Military Exchange Personnel from this MPEP who do not meet the above criteria. This decision is within the sole discretion of the competent body of the Host Party.

3.3. The normal tour of duty for Military Exchange Personnel, exclusive of travel time between countries, shall be for a period of two years. Any time required for qualification and familiarization shall be in addition to the normal tour. Exceptions and/or adjustments of exchange tours shall be based on mutual written agreement between the Chief of Naval Operations (OPNAV N13) and the Commander of the Swiss Air Force.

3.4. Military Exchange Personnel who possess current aeronautical ratings, are qualified to perform in their rated specialty, and are required by the Host Party or Parent Party to fly for proficiency or to qualify for flight pay, shall be assigned to flying status or permitted use of available flying facilities according to Host Party regulations.

**ARTICLE IV
FINANCIAL ARRANGEMENTS**

4.1. The Parent Party's responsibilities shall include, but shall not be limited to, the following costs for its Military Exchange Personnel:

4.1.1. All pay and allowances;

4.1.2. All change of station travel by the Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents, including but not limited to, transportation, per diem, and other travel allowances when traveling to and from the Parent Party country and Host Party country when reporting for duty and at the conclusion of the assignment;

4.1.3. All temporary duty costs, including travel costs, when such duty is carried out at the request of the Parent Party;

4.1.4. The movement of Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents, including their household effects;

4.1.5. Preparation and shipment of remains and funeral expenses in the event of the death of Military Exchange Personnel or Military Exchange Personnel dependents;

4.1.6. The costs of quarters, rations, medical and dental services for the Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents, unless specifically stated otherwise in an applicable international agreement;

4.1.7. Compensation for loss of, or damage to, the personal property of the Military Exchange Personnel or Military Exchange Personnel dependents; and

4.1.8. All expenses in connection with the return of a Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents to the Parent Party country, including, but not limited to, transportation, per diem, and other travel allowances when the assignment is terminated prior to the normal completion date.

4.2. The Host Party shall be responsible for the following:

4.2.1. Travel and subsistence costs in connection with the performance of any duty carried out by the Military Exchange Personnel pursuant to a requirement of the Host Party;

4.2.2. Costs for training conducted to familiarize, orient, or certify Military Exchange Personnel regarding unique aspects of the assignments; and

4.2.3. Such office facilities, equipment, supplies, and services as may be necessary for the Military Exchange Personnel to fulfill the purposes of this Agreement.

ARTICLE V SECURITY

5.1. During the selection process, each Party shall inform the other Party of the level of security clearance required, if any, to permit Military Exchange Personnel to have access to classified information and work areas. Access to classified information shall be kept to the minimum re-

quired to accomplish the work assignment, as determined by the Host Party, based on the applicable position description. Nothing in this Agreement shall be construed by the Parties to authorize unfettered access to Classified Information or Controlled Unclassified Information residing in the Host Party's facilities or computer systems.

5.2. Each Party shall cause security assurances to be filed, through the Embassy of Switzerland in Washington, DC, in the case of the Swiss Air Force personnel, and through the U.S. Embassy in the Swiss Confederation, in the case of the U.S. personnel, stating the security clearances for all Military Exchange Personnel selected. The security assurances shall be prepared and forwarded through prescribed channels in compliance with established Host Party procedures. For the United States, the prescribed channels shall be the International Visits Program (IVP), as defined in paragraph 1.8. of this Agreement.

5.3. The Host Party and the Parent Party shall ensure that assigned Military Exchange Personnel are fully cognizant of applicable laws and regulations concerning the protection of intellectual property rights (such as patents, copyrights, know-how, and trade secrets), Classified Information, and Controlled Unclassified Information disclosed to the Military Exchange Personnel. This obligation to safeguard information shall apply both during and after an assignment as a Military Exchange Personnel. Prior to taking up duties as Military Exchange Personnel, the Military Exchange Personnel shall be required to sign the appropriate certification at Annex A to this Agreement. Only individuals who execute the certificate shall be permitted to serve as Military Exchange Personnel with the United States Navy or the Swiss Air Force.

5.4. Military Exchange Personnel shall at all times be required to comply with the security laws, regulations, and procedures of the Host Government. Any violation of security procedures by Military Exchange Personnel during their assignments shall be reported to the Parent Party for appropriate action. Upon request by the Host Party, the Parent Party shall remove Military Exchange Personnel committing violations of security procedures during their assignments with a view toward administrative or disciplinary action by the Parent Party.

5.5. All Classified Information made available to Military Exchange Personnel shall be considered as Classified Information furnished to the Parent Party, and shall be subject to all provisions and safeguards provided for under any general security agreement that may exist between the United States of America and the Swiss Confederation. The information shall not be further released or disclosed by the Military Exchange Personnel to any other person, firm, organization, or government without the prior written authorization of the Host Government. Disclosure of information to the Military Exchange Personnel shall not be deemed to be a license or authorization to use such information for any purpose other than the purposes described in this Agreement.

**ARTICLE VI
TECHNICAL AND ADMINISTRATIVE MATTERS**

6.1. To the extent authorized by the laws and regulations of the Host Government and in accordance with Article IV, the Host Party may provide such administrative support as is necessary for Military Exchange Personnel to fulfill the purposes of this Agreement.

6.2. The Host Party's certification or approval of an individual as Military Exchange Personnel shall not bestow diplomatic or other special privileges upon that individual.

6.3. Consistent with the laws and regulations of the Host Government, Military Exchange Personnel assigned under this Agreement shall be subject to the same restrictions, conditions, and privileges as Host Party personnel of comparable rank in their areas of assignment. Further, to the extent authorized by the laws and regulations of the Host Government, Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents shall be accorded on a reciprocal basis:

6.3.1. Exemption from any tax by the Host Government upon income received from the Parent Government;

6.3.2. Exemption from any customs and import duties or similar charges levied on items entering the country of the Host Party for the Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents official or personal use, including baggage, household effects, and private motor vehicles. The foregoing shall not in any way limit privileges set forth elsewhere in this Agreement, or other privileges granted by the laws of the Host Government.

6.4. Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents shall be required to comply with all applicable Host Government security policies, procedures, laws, and regulations. The Host Party shall assign a Contact Officer to provide guidance to the Military Exchange Personnel concerning policies, procedures, laws, and regulations of the Host Party, and to arrange for activities consistent with such requirements and the purposes of this Agreement.

6.5. Military Exchange Personnel may observe the holiday schedule of either the Parent Party or the Host Party as mutually agreed to in writing by the host supervisor.

6.6. Military Exchange Personnel shall be assigned work under the guidance and supervision of a host supervisor. The host supervisor shall establish performance standards and observe the performance of Military Exchange Personnel to provide a basis for counseling and performance evaluations. Military Exchange Personnel shall have performance evaluations rendered by their host supervisor. The Host Party shall forward such reports to the Parent Party in accordance with Parent Government requirements.

6.7. Reports that Military Exchange Personnel may be required to make by the Parent Party, or that they wish to make concerning their exchange duties, shall be submitted as follows:

6.7.1. U.S. Military Exchange Personnel will forward their reports through their host service Commanding Officer and assigned administrative Commanding Officer to the Chief of Naval Operations (OPNAV N13).

6.7.2. Swiss Air Force Military Exchange Personnel will forward their reports through their U.S. Navy Commanding Officer and the Chief of Naval Operations (OPNAV N13) to the Office of the Defense, Military, Naval, and Air Attaché, Embassy of Switzerland.

6.8. In accordance with the Partnership for Peace SOFA, all Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents of the United States of America and the Swiss Confederation may be offered inpatient health care in military facilities on a reimbursable basis, and outpatient care from military facilities at no cost. Where military facilities are not available, the Military Exchange Personnel shall be responsible for all inpatient medical and dental costs incurred by himself/herself and his/her dependents. The Parent Party shall ensure that the Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents are physically fit prior to the Military Exchange Personnel's tour of duty. The Parent Party shall be responsible for familiarizing itself with the medical and dental services available to the Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents.

6.9. In no case shall Military Exchange Personnel be assigned to positions that would require exercise of command or responsibilities that are reserved by law or regulation to an officer or employee of the Host Party.

6.10. Military Exchange Personnel shall not be placed on duty or in positions in areas of political sensitivity where their presence would jeopardize the interests of the Parent Party, or where, in the normal course of their duty, they may become involved in activities, which may embarrass the Parent Party.

6.11. The Host Party shall not deploy Military Exchange Personnel in potentially hostile situations, such as United Nations peacekeeping or multi-national operations, without Parent Party approval. Additionally, Military Exchange Personnel shall not be deployed to a third country as a member of an exercise contingent, or participate in an exercise without written approval from the Parent Party and third country.

6.12. The Host Party shall not place Military Exchange Personnel in duty assignments in which direct hostilities with forces of third states are likely to occur. Should a unit in which Military Exchange Personnel are assigned become involved in hostilities unexpectedly, personnel of the Parent Party are not to be employed on active operations in any role, and the authorities of the Host Party will assist them in seeking directions from their government and will as far as possible facilitate their compliance with such directions.

6.13. The Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents shall be accorded the use of military commissaries, exchanges, theaters, and similar morale and welfare activities, in accordance with the laws, regulations, and policies of the Host Party and international agreements to which the Host and Parent Parties are party.

6.14. Military Exchange Personnel shall be granted leave, passes, and liberty according to their entitlements under the regulations of the Parent Party, subject to the approval of the appropriate authorities of the Host Party.

6.15. Military Exchange Personnel shall be required to comply with the dress regulations of the Parent Party. The order of dress for any occasion shall be that which most nearly conforms to the order for the particular unit of the Host Party with which the Military Exchange Personnel are serving. Practices of the Host Party shall be observed with respect to wearing of civilian clothes.

6.16. Exchange personnel will neither take nor carry personal weapons into the Host Country unless they are authorized by and registered in accordance with the laws of the Host Government. Military weapons which have been assigned to exchange officers by the Parent Party will be taken into the Host Country only with an authorization of the Parent Party in accordance with the laws of the Host Government.

6.17. Exchange officers and their dependents will be in possession of valid identification cards in accordance with the regulations of the Parent Party. The Host Party will issue exchange personnel and their dependents identification cards for the duration of their stay in the Host Party according to service regulations.

6.18. To the extent permitted by the laws and regulations of the Host Government, and subject to reimbursement by the Parent Party, the Host Party shall provide, if available, housing and messing facilities for Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents on the same basis and priority as for its own personnel of comparable rank and assignment. At locations where housing and messing facilities are not provided by the Host Party, the Host Party shall use reasonable efforts to assist the Parent Party to locate such facilities for Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents.

6.19. If office space is provided to Military Exchange Personnel by the Host Party, the Host Party shall determine the normal working hours for Military Exchange Personnel.

6.20. The Parent Party shall ensure that Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents have all documentation required by the Host Government for entry into, and exit from, the country of the Host Government at the time of such entry or exit, consistent with relevant international agreements. Unless exempted under an applicable international agreement between the Parties, Military Exchange Personnel and Military Exchange Personnel dependents entering the United States shall be required to comply with United States Customs Regulations.

**ARTICLE VII
DISCIPLINE AND REMOVAL**

7.1. Except as provided in paragraph 7.2., neither the Host Party nor the armed forces of the Host Government may take disciplinary action against Military Exchange Personnel who commit an offense under the military laws or regulations of the Host Party, nor shall the Host Party exercise disciplinary authority over the Military Exchange Personnel's dependents. The Parent Party, however, shall take such administrative or disciplinary action against Military Exchange Personnel as may be appropriate, and the Parties shall cooperate in the investigation of any offenses under each other's laws or regulations.

7.2. The certification or approval of Military Exchange Personnel may be withdrawn, modified, or curtailed at any time by the Host Party for any reason, including, but not limited to, the violation of the regulations or laws of the Host Party or the Host Government. In addition, at the request of the Host Party, the Parent Government shall remove the Military Exchange Personnel or Military Exchange Personnel dependents from the territory of the Host Government. The Host Party shall provide an explanation for its removal request, but a dispute between the Parties concerning the sufficiency of the Host Party's reasons shall not be grounds to delay the removal of the Military Exchange Personnel or Military Exchange Personnel dependents.

**ARTICLE VIII
CLAIMS**

8.1. Claims arising under this Agreement shall be governed by any bilateral agreement between the Parties concerning the status of their forces in the country of the Host Party including the Agreement among the states parties to the North Atlantic Treaty Organisation and the other states participating in the Partnership for Peace regarding the status of their forces" (PfP SOFA), and its Additional Protocol, both done in Brussels on 19 June 1995..

8.2. Claims to which the provisions of any such bilateral agreements do not apply shall be dealt with as follows:

8.2.1. The Parties waive all their claims, other than contractual claims, against each other, and against the military members and civilian employees of each other's Department or Ministry of Defense, for damage, loss, or destruction of property owned or used by its respective Department or Ministry of Defense, if damage, loss or destruction:

8.2.1.1. was caused by a military member or a civilian employee in the performance of official duties; or

8.2.1.2. arose from the use of any vehicle, vessel, or aircraft owned by the other Party and used by its Department or Ministry of Defense, provided that the vehicle, vessel, or aircraft causing the damage, loss, or destruction was being used for official purposes, or that the damage, loss, or destruction was caused to the property being so used.

8.3. The Parties shall waive all their claims against each other and against the military members and civilian employees of each other's Department or Ministry of Defense for injury or death suffered by any military member or civilian employee of their Department or Ministry of Defense while such member or employee was engaged in the performance of official duties.

8.4. Claims, other than contractual claims, for damage, loss, injury, or death, not covered by the waivers contained in paragraphs 8.1., 8.2. and 8.3. of this Article, arising out of an act or omission by the military members or civilian employees of the Department or Ministry of Defense of the Parent Party, and causing damage in the territory of the receiving state to third parties other than the contracting parties, shall be filed, considered, and settled or adjudicated in accordance with the laws and regulations of the receiving state with respect to claims arising from the activities of its own armed forces.

8.5. Military Exchange Personnel and accompanying Military Exchange Personnel dependents must obtain motor vehicle liability insurance coverage in accordance with applicable laws and regulations of the Government of the Host Party, or its political subdivision, where they are located. In case of claims involving the use of private motor vehicles, the first recourse shall be against such insurance.

ARTICLE IX SETTLEMENT OF DISPUTES

9.1. Disputes arising under or relating to this Agreement shall be resolved only by consultation between the Parties, and shall not be referred to an individual, a national or international tribunal, or to any other forum for settlement.

ARTICLE X ENTRY INTO FORCE, AMENDMENT, DURATION, AND TERMINATION

10.1. All activities of the Parties under this Agreement shall be carried out in accordance with the national laws and regulations of the Parties and shall not conflict with the duties and responsibilities of the Agreement among the states parties to the North Atlantic Treaty Organisation and the other states participating in the Partnership for Peace regarding the status of their forces" (PfP SOFA), and its Additional Protocol, both done in Brussels on 19 June 1995.

10.2. In the event of a conflict between an Article of this Agreement and any Annex to this Agreement, the Article shall control.

10.3. Except as otherwise provided, this Agreement may be amended by the mutual written consent of the Parties.

10.4. Either Party may terminate this Agreement upon thirty (30) days' written notification to the other Party. Such notice shall be the subject of immediate consultation by the Parties to decide upon the appropriate course of action. In the event of such termination, the following rules apply:

10.4.1. The terminating Party shall continue participation, financial or otherwise, up to the effective date of termination.

10.4.2. Each Party shall pay the costs it incurs as a result of termination. Any costs or expenses for which a Party is responsible pursuant to Article IV of this Agreement, but that were not billed in sufficient time to permit payment prior to termination or expiration of this Agreement, shall be paid promptly after such billing.

10.4.3. All information and rights therein received under the provisions of this Agreement prior to the termination shall be retained by the Parties, subject to the provisions of this Agreement.

10.5. The respective rights and responsibilities of the Parties regarding Article VI (Security) and Article VIII (Claims) shall continue notwithstanding termination or expiration of this Agreement.

10.6. This Agreement, which consists of ten (10) Articles and two (2) or more Annexes, shall enter into force upon signature by both Parties and shall remain in force for ten (10) years. It may be extended by written agreement of the Parties.

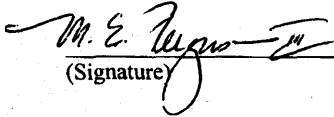
10.7. This agreement constitutes the entire agreement between the United States Navy and the Federal Department of Defense, Civil Protection and Sports, acting for the Swiss Federal Council, and supersedes and replaces the previous Agreement between the Department of Defense of the United States of America and the Swiss Federal Council on the Exchange of Military Personnel between the US Navy and the Swiss Air Force and Anti-Aircraft Command, entered into force on 17 August 1995.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their Governments, have signed this Agreement.

DONE at Bern, CH, this 4th day of June 2009,

and at Washington DC, this 20 day of July 2009, in the English language.

**FOR THE UNITED STATES
NAVY OF THE UNITED
STATES OF AMERICA**

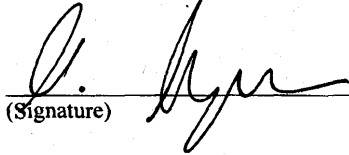


(Signature)

M. E. Ferguson III
Vice Admiral, U.S. Navy

Deputy Chief of Naval Operations,
Manpower, Personnel, Training &
Education

**FOR THE FEDERAL DEPART-
MENT OF DEFENSE, CIVIL
PROTECTION AND SPORTS,
ACTING FOR THE SWISS FED-
ERAL COUNCIL OF THE SWISS
CONFEDERATION**



(Signature)

Markus Gygax
Lieutenant General

Commander Swiss Air Force

**ANNEX A
CERTIFICATE OF CONDITIONS AND RESPONSIBILITIES**

I understand and acknowledge that I have been accepted for assignment to **(insert Name and location of organization to which assigned)** pursuant to an agreement between the United States Navy of the United States of America and the Swiss Air Force of the Federal Department of Defense, Civil Protection and Sports. In connection with this assignment, I further understand, acknowledge, and certify that I shall comply with the following conditions and responsibilities:

1. The purpose of the assignment is to gain knowledge of the organization and management of Host Party **(cite applicable area for MPEP assignment)** defense activities. There shall be no access to information except as required to perform the duties described in the position description of the position to which I am assigned, as determined by my designated supervisor.
2. I shall perform only functions that are properly assigned to me as described in the position description (PD) for my assignment, and shall not act in any capacity on behalf of my Government or my Parent Party.
3. All information to which I may have access during this assignment shall be treated as information provided, in confidence, to my Government and shall not be further released or disclosed by me to any other person, firm, organization, or government without the prior written authorization of the Host Party.
4. When dealing with individuals outside my immediate office of assignment on official matters, I shall inform such individuals that I am a foreign exchange person.
5. I have been briefed on, understand, and shall comply with, all applicable security regulations of the Host Party and the Host Government.
6. I will immediately report to my Contact Officer all attempts to obtain, without proper authorization, classified, restricted, proprietary, or Controlled Unclassified Information to which I may have access as a result of this assignment.

(Signature)

(Typed Name)

(Rank/Title)

(Date)

**ANNEX B
U.S. NAVY EXCHANGE POSITIONS
WITH THE SWISS AIR FORCE**

No.	Position	Date Est.	Tour Length	Grade	(Foreign) Location	U.S. Location
------------	-----------------	----------------------	------------------------	--------------	-------------------------------	--------------------------

1.

Convention

entre le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports agissant au nom du Conseil fédéral suisse et la United States Navy des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange de personnel militaire (Convention MPEP)

Conclue le 20 juillet 2009
Entrée en vigueur le 20 juillet 2009

Préambule

La United States Navy des Etats-Unis d'Amérique (U.S.) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, agissant au nom du Conseil fédéral de la Confédération suisse, ci-après «les parties», ont conclu un accord portant sur un programme d'échange de personnel militaire (MPEP) dans le but de renforcer les liens d'amitié et la compréhension mutuelle entre les deux pays et leur organisations militaires respectives.

Art. I Définitions

Les parties se sont entendues sur les définitions suivantes pour les termes utilisés dans la présente convention:

- | | | |
|-----|--------------------------|--|
| 1.1 | Convention | Convention concernant le personnel militaire qui formalise le présent programme d'échange. |
| 1.2 | Informations classifiées | Informations générées par ou pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou de la Confédération suisse, ou qui se trouvent dans le domaine de compétences ou sous le contrôle d'un des deux pays, et qui doivent être protégées dans l'intérêt de la sécurité nationale du gouvernement en question par l'attribution d'une classification de protection nationale du gouvernement en question. Les informations peuvent être orales, visuelles, électroniques, documentaires ou matérielles, ce qui inclut l'équipement et la technologie. |

¹ Translation supplied by The website of Switzerland's Federal Authorities (<http://www.admin.ch/portal/index.html?lang=en>) – Traduction fournie par Le site Web des autorités fédérales suisses (<http://www.admin.ch/portal/index.html?lang=fr>)

1.3	Officier de contact	Représentant de la U.S. Navy ou des Forces aériennes suisses officiellement désigné par écrit pour superviser et contrôler tous les contacts, demandes d'informations, consultations, accès et autres activités du personnel militaire d'échange.
1.4	Informations non classifiées contrôlées	Informations non classifiées d'une partie dont l'accès ou la diffusion sont soumises à des restrictions conformément à la législation nationale et aux restrictions de cette partie. Cela comprend les informations des Etats-Unis qui ne sont pas destinées au public ou qui sont soumises aux lois et aux prescriptions d'exportation. Il peut s'agir d'informations qui ont été déclassifiées mais qui restent contrôlées.
1.5	Personne à charge	Conjoint ou enfant célibataire d'un militaire âgé de moins de 21 ans ou incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'un handicap mental ou physique.
1.6	Gouvernement hôte	Gouvernement national de la partie hôte.
1.7	Partie hôte	Partie à l'égard de laquelle le personnel militaire d'échange agit comme un militaire d'échange, conformément à l'affectation par une partie d'origine selon l'article III de la présente convention.
1.8	Programme international de visites	Programme établi pour le déroulement de visites et de missions par des représentants étrangers auprès de composantes du ministère de la défense et d'installations des parties contractantes du ministère de la défense. Il garantit que la divulgation à des étrangers d'informations classifiées ou d'informations non classifiées contrôlées a été autorisée de manière conforme pour la divulgation à leurs gouvernements. Il garantit également que le gouvernement étranger demandeur fournisse une confirmation de sécurité pour ces étrangers et leur organisation ou entreprise de soutien lorsque des informations classifiées sont concernées pendant la visite ou la mission et que les questions d'ordre administratif (date, heure et lieu) de la visite ou la mission sont communiquées.
1.9	Personnel militaire d'échange	Personnel militaire en service de la partie d'origine engagé auprès de la partie hôte conformément au présent programme d'échange de personnel militaire (MPEP).
1.10	Gouvernement d'origine	Gouvernement national de la partie d'origine.

- 1.11 Partie d'origine Partie qui engage un officier d'échange militaire conformément à l'article III de la présente convention.

Art. II Objet et champ d'application

- 2.1 La présente convention fixe les conditions selon lesquelles la United States Navy des Etats-Unis d'Amérique et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, agissant au nom du Conseil fédéral suisse (ci-après les «parties») s'engagent à proposer des missions de travail sur place au personnel professionnel militaire sélectionné (ci-après le «personnel militaire d'échange») de l'autre partie. Les missions de travail doivent permettre au personnel militaire d'échange d'acquérir une expérience de travail et des connaissances sur l'organisation et la conduite des activités de la partie hôte en accomplissant les tâches attribuées sous la direction d'un superviseur de la partie hôte. L'échange de personnel militaire conformément à la présente convention se déroule selon le principe de la réciprocité dans des tâches similaires, de façon à ce que le gain général pour chaque partie soit en grande partie équivalent. Les parties acceptent qu'un poste de personnel militaire d'échange qui n'est plus nécessaire ou qui ne garantit plus un bénéfice réciproque soit supprimé.
- 2.2 Le personnel militaire d'échange peut uniquement être affecté à des positions établies dans les annexes à la présente convention. Les annexes font partie intégrante de la présente convention et peuvent contenir des conditions spécifiques supplémentaires pour certaines missions.
- 2.3 Le présent programme d'échange de personnel militaire (MPEP) n'inclut aucun entraînement, à l'exception des programmes destinés à familiariser le personnel d'échange avec des aspects spécifiques de ses tâches, à l'informer ou à procéder à une certification. Par ailleurs, il ne doit pas être utilisé comme instrument pour l'échange d'informations entre les parties.
- 2.4 Durant leur engagement dans des positions d'échange, le personnel militaire d'échange n'exerce aucune fonction de liaison et n'agit d'aucune manière comme représentant de la partie d'origine ou du gouvernement d'origine ni comme représentant de la partie hôte ou du gouvernement hôte auxquels il est affecté. Le personnel militaire d'échange accomplit ses tâches conformément à la description des postes pour les fonctions correspondantes.

Art. III Sélection et affectation du personnel

- 3.1 Les participants au programme MPEP sont désignés sur la base d'une sélection extrêmement rigoureuse parmi le personnel professionnel militaire de la U.S. Navy et des Forces aériennes suisses. La partie d'origine est seule responsable de la sélection du personnel militaire d'échange sur la base des critères suivants:
- 3.1.1 Les participants doivent posséder des capacités établies en vue d'une future affectation nécessitant des responsabilités élevées;

- 3.1.2 Ils doivent être familiarisés avec les pratiques actuelles, la formation technique et la doctrine de leur organisation, et posséder une expérience qui leur assure une qualification suffisante pour les positions d'échange à pourvoir;
- 3.1.3 Ils doivent posséder le grade, les compétences, la formation et les qualifications académiques définis dans la description des postes de la position correspondante; et
- 3.1.4 Ils doivent posséder des connaissances linguistiques suffisantes dans la langue de la partie hôte pour satisfaire aux exigences des positions.
- 3.2 En accord avec la procédure de sélection, la partie hôte est autorisée à retirer du présent MPEP le personnel militaire d'échange qui ne satisfait pas aux critères susmentionnés. Cette décision est soumise à la seule appréciation du corps compétent de la partie hôte.
- 3.3 La durée ordinaire d'affectation du personnel militaire d'échange est de deux ans, sans compter le temps de voyage entre les pays. Toute période requise pour la qualification ou la formation est ajoutée à la durée ordinaire d'affectation. Les exceptions et/ou les adaptations concernant l'échange doivent être consignées dans un accord mutuel entre le Chief of Naval Operations (OPNAV N13) et le commandant des Forces aériennes suisses.
- 3.4 Le personnel militaire d'échange qui possède les qualifications aéronautiques et les compétences requises pour exercer son activité et qui est engagé par la partie hôte ou la partie d'origine pour effectuer des vols de vérification des compétences ou pour avoir droit à des indemnités de vol reçoit le statut du personnel volant ou l'autorisation d'utiliser les installations aéronautiques existantes conformément aux prescriptions de la partie hôte.

Art. IV Dispositions financières

- 4.1 La partie d'origine assume notamment les frais suivants pour son personnel militaire d'échange:
 - 4.1.1 Toutes les rémunérations et les allocations;
 - 4.1.2 Tous les frais liés à un changement d'emplacement pour le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge, y compris notamment le transport, les indemnités journalières et les autres frais de voyage pour les voyages à partir de et à destination des pays de la partie d'origine et de la partie hôte pour entrer au service et à la fin de l'échange conformément à la présente convention;
 - 4.1.3 Tous les frais provisoires liés au service, y compris les frais de voyage, lorsque le service est accompli à la demande de la partie d'origine;
 - 4.1.4 Les frais de déménagement du personnel militaire d'échange et des personnes à sa charge, y compris leurs effets mobiliers;
 - 4.1.5 Les frais de préparation et de rapatriement du corps et les coûts relatifs aux funérailles en cas de décès d'un membre du personnel militaire d'échange ou d'une personne à sa charge;

- 4.1.6 Les frais de logement, de subsistance, médicaux et dentaires pour le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge, sauf en cas de prescriptions contraires expressément fixées dans une convention internationale applicable;
- 4.1.7 Indemnisation en cas de perte ou de dommage des effets personnels du personnel militaire d'échange ou des personnes à sa charge; et
- 4.1.8 Toutes les dépenses en rapport avec le retour du personnel militaire d'échange et des personnes à sa charge dans le pays de la partie d'origine, y compris notamment le transport, les indemnités journalières et les autres frais de voyage lorsque l'échange se termine avant la date prévue.
- 4.2 La partie d'origine assume les frais suivants:
 - 4.2.1 Les frais de voyage et de subsistance en rapport avec l'accomplissement d'un service par le personnel militaire d'engagement ordonné par la partie d'origine;
 - 4.2.2 Les frais de formation pour l'introduction, l'information et la certification du personnel militaire d'échange en ce qui concerne les particularités des missions; et
 - 4.2.3 Les frais relatifs aux bureaux, à l'équipement, aux fournitures et aux services dont le personnel militaire d'échange pourrait avoir besoin pour l'accomplissement des missions prévues dans la présente convention.

Art. V Sécurité

- 5.1 Pendant la procédure de sélection, chaque partie informe l'autre partie sur le degré du contrôle de sécurité éventuellement requis pour permettre au personnel militaire d'échange d'avoir accès à des informations et des zones de travail classifiées. L'accès à des informations classifiées doit être limité au minimum requis pour accomplir la mission de travail telle qu'elle a été déterminée par la partie hôte sur la base de la description des postes s'y rapportant. La présente convention n'a pas pour effet d'autoriser le libre accès à des informations classifiées ou à des informations non classifiées contrôlées dans les installations ou les systèmes informatiques de la partie hôte.
- 5.2 Chaque partie fournit des confirmations de sécurité, par le biais de l'ambassade de Suisse à Washington DC pour le personnel des Forces aériennes suisses et par le biais de l'ambassade des Etats-Unis en Suisse pour le personnel américain, dans le cadre des contrôles de sécurité de l'ensemble du personnel militaire d'échange sélectionné. Les confirmations de sécurité doivent être préparées et transmises par la voie prescrite conformément aux procédures existantes de la partie hôte. Pour les Etats-Unis, les prescriptions contenues dans le Programme international de visites (International Visits Program IVP) défini au par. 1.8 de la présente convention sont applicables.
- 5.3 La partie hôte et la partie d'origine garantissent que le personnel militaire d'échange affecté connaît parfaitement les lois et les prescriptions en vigueur concernant la protection des droits de propriété intellectuelle (p. ex.

patentes, droits d'auteur, savoir-faire, secret industriel), les informations classifiées et les informations non classifiées contrôlées qui lui sont divulguées. Le personnel militaire d'échange est tenu de protéger les informations pendant et après une mission. Avant de travailler comme personnel militaire d'échange, le personnel militaire d'échange est tenu de signer l'attestation correspondante conformément à l'annexe A de la présente convention. Seules les personnes qui signent l'attestation sont autorisées à servir comme personnel militaire d'échange auprès de la United States Navy ou des Forces aériennes suisses.

- 5.4 Le personnel militaire d'échange est tenu de respecter en tout temps les prescriptions de sécurité, la législation et les procédures du gouvernement hôte. Toute infraction aux prescriptions de sécurité par le personnel militaire d'échange durant ses missions sera dénoncée à la partie d'origine pour qu'elle prenne une sanction appropriée. A la demande de la partie hôte, la partie d'origine est tenue de rappeler le personnel militaire d'échange qui enfreint les prescriptions de sécurité pendant ses missions en vue d'une sanction administrative ou disciplinaire prononcée par la partie d'origine.
- 5.5 Toutes les informations classifiées rendues accessibles au personnel militaire d'échange doivent être considérées comme des informations classifiées communiquées à la partie d'origine. Elles sont soumises à toutes les prescriptions et sauvegardes contenues dans une convention de sécurité générale existante entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse. Le personnel militaire d'échange n'est pas autorisé à diffuser ces informations à d'autres personnes, entreprises, organisations ou gouvernements sans l'autorisation écrite préalable du gouvernement hôte. La divulgation d'informations au personnel militaire d'échange ne doit pas être considérée comme un droit ou une autorisation d'utiliser ces informations à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

Art. VI Affaires techniques et administratives

- 6.1 Dans la limite autorisée par les lois et les prescriptions du gouvernement hôte et conformément à l'article IV, la partie hôte peut fournir l'appui administratif nécessaire au personnel militaire d'échange pour lui permettre de remplir ses obligations conformément à la présente convention.
- 6.2 La confirmation ou la reconnaissance d'une personne comme personnel militaire d'échange par la partie hôte ne lui confère aucun privilège diplomatique ou d'autre nature.
- 6.3 En accord avec les lois et les prescriptions du gouvernement hôte, le personnel militaire d'échange engagé selon la présente convention est soumis aux mêmes restrictions, conditions et privilèges que le personnel de la partie hôte de même rang dans son domaine de travail. Par ailleurs, dans la limite autorisée par les lois et les prescriptions, le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge jouissent des avantages réciproques suivants:
 - 6.3.1 Exemption de tout type de taxe de la part du gouvernement hôte sur le salaire versé par le gouvernement d'origine;

- 6.3.2 Exemption, lors de l'entrée sur le territoire de la partie hôte, de tous les droits de douane et d'importation ou de toute taxe similaire prélevés sur des marchandises destinées à l'usage officiel et personnel du personnel militaire d'échange et des personnes à sa charge, y compris les bagages, les effets mobiliers et les véhicules à moteur privés. Cela ne doit en aucun cas limiter les privilèges prévus ailleurs dans la présente convention ou d'autres privilèges garantis par les lois du gouvernement hôte.
- 6.4 Le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge sont tenus de respecter toutes les directives en vigueur en matière de sécurité, les procédures, les lois et les prescriptions du gouvernement hôte. Le gouvernement hôte désigne un officier de contact pour conseiller le personnel militaire d'échange en ce qui concerne les règles, les procédures, les lois et les prescriptions de la partie hôte et pour organiser des activités conformes à ces prescriptions et aux buts de la présente convention.
- 6.5 Le personnel militaire d'échange peut se référer à la planification des vacances de la partie d'origine ou de la partie hôte acceptée mutuellement par écrit avec le superviseur hôte.
- 6.6 Le personnel militaire d'échange est tenu de travailler sous la direction et le contrôle d'un superviseur hôte. Le superviseur hôte établit des normes de performance et contrôle les prestations du personnel militaire d'échange pour créer une base pour les conseils et les évaluations des performances. Les évaluations des performances du personnel militaire d'échange sont établies par son superviseur hôte. La partie hôte transmet ces rapports à la partie d'origine conformément aux prescriptions du gouvernement d'origine.
- 6.7 Les rapports établis par le personnel militaire d'échange à la demande de la partie d'origine ou que le personnel militaire d'échange souhaite établir en ce qui concerne ses missions doivent être transmis comme suit:
 - 6.7.1 Le personnel militaire d'échange américain transmet ses rapports au Chief of Naval Operations (OPNAV N13) par l'intermédiaire de son Commanding Officer du service hôte et du Commanding Officer auquel il est subordonné sur le plan administratif.
 - 6.7.2 Le personnel militaire d'échange des Forces aériennes suisses transmet ses rapports au bureau des attachés de défense, militaires, de la marine et des Forces aériennes de l'ambassade suisse par le biais du U.S. Navy Commanding Officer et du Chief of Naval Operations (OPNAV13).
- 6.8 Conformément au Partnership for Peace SOFA, l'ensemble du personnel militaire d'échange des Etats-Unis d'Amérique et de la Confédération suisse et des personnes à sa charge peuvent bénéficier de soins médicaux stationnaires dans les installations militaires moyennant un remboursement et de soins médicaux ambulatoires gratuits. En l'absence d'installations militaires, le personnel militaire d'échange supporte tous les frais médicaux et dentaires stationnaires pour lui-même et les personnes à sa charge. Avant l'entrée au service du personnel militaire d'échange, la partie d'origine s'assure que le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge sont en bonne santé physique. La partie d'origine est tenue de se renseigner sur les services

de soins médicaux et dentaires à disposition du personnel militaire d'échange et des personnes à sa charge.

- 6.9 Le personnel militaire d'échange ne doit en aucun cas être engagé dans des positions qui requièrent une fonction de commandement ou des responsabilités réservées à un officier ou à un employé de la partie hôte selon la loi ou des prescriptions.
- 6.10 Le personnel militaire d'échange ne doit pas être engagé dans un service ou dans des positions sensibles sur le plan politique et où leur présence pourrait compromettre les intérêts de la partie d'origine ou dans des positions où les activités exercées dans le cadre de leur mission ordinaire pourraient embarrasser la partie d'origine.
- 6.11 La partie hôte n'est pas autorisée à engager du personnel militaire d'échange dans des situations potentiellement hostiles comme des opérations de maintien de la paix ou des opérations multinationales menées par les Nations Unies sans l'accord de la partie d'origine. Par ailleurs, le personnel militaire d'échange ne peut pas être engagé dans un pays tiers comme membre d'un contingent d'exercice ou participer à un exercice sans l'accord écrit de la partie d'origine et du pays tiers.
- 6.12 La partie hôte n'est pas autorisée à engager le personnel militaire d'échange dans des missions durant lesquelles des hostilités directes pourraient intervenir avec les forces de pays tiers. Si une unité dans laquelle du personnel militaire d'échange est incorporé devait être impliquée dans des hostilités de manière inattendue, le personnel de la partie d'origine ne doit en aucun cas être engagé dans des opérations actives et les autorités de la partie hôte sont tenues d'aider le personnel militaire d'échange à obtenir des directives de la part de son gouvernement et de lui faciliter le respect de ces directives dans la mesure du possible.
- 6.13 Le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge sont autorisés, conformément aux lois, aux directives et aux prescriptions de la partie hôte et aux conventions internationales ratifiées par la partie hôte et la partie d'origine, à utiliser les commerces militaires, les dépôts, les théâtres et d'autres installations et possibilités d'activités sociales semblables.
- 6.14 Le personnel militaire d'échange a droit à des congés, des sorties et des libertés conformément aux prescriptions de la partie d'origine et à l'accord de l'autorité compétente de la partie hôte.
- 6.15 Le personnel d'échange militaire respecte les prescriptions de la partie d'origine en ce qui concerne l'habillement. Pour chaque occasion, la tenue doit être celle qui correspond le mieux aux prescriptions de l'unité de la partie hôte dans laquelle le personnel d'échange militaire est incorporé. Les habitudes de la partie hôte doivent être respectées en ce qui concerne le port de vêtements civils.
- 6.16 Le personnel militaire d'échange n'est pas autorisé à porter ou à emporter des armes personnelles dans le pays hôte, sauf s'il y a été autorisé et enregistré conformément aux lois du gouvernement hôte. Les armes militaires remi-

ses par la partie d'origine aux officiers d'échange sont emportées dans le pays hôte uniquement avec l'autorisation du pays d'origine et conformément aux lois du gouvernement hôte.

- 6.17 Le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge doivent posséder des cartes d'identité valables conformément aux prescriptions de la partie d'origine. La partie hôte établit des cartes d'identité pour le personnel d'échange et les personnes à sa charge pour la durée de leur séjour dans la partie hôte conformément aux prescriptions de service.
- 6.18 Dans la limite autorisée par les lois et les prescriptions du gouvernement hôte, la partie hôte fournit, moyennant remboursement par la partie d'origine et dans la mesure du possible, un logement et la subsistance au personnel militaire d'échange et aux personnes à sa charge sur la même base que pour son propre personnel de même rang et accomplissant la même mission. Aux emplacements où la partie hôte ne fournit pas de logement et de subsistance, la partie hôte s'efforce de soutenir la partie d'origine dans la recherche de telles installations pour le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge.
- 6.19 Si la partie hôte fournit un bureau au personnel militaire d'échange, elle définit les heures de travail ordinaires du personnel d'échange militaire.
- 6.20 La partie d'origine s'assure que le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge possèdent tous les documents requis par le gouvernement hôte pour pénétrer et quitter le pays du gouvernement hôte au moment voulu conformément aux accords internationaux. Le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge sont soumis aux prescriptions douanières en vigueur lorsqu'ils pénètrent aux Etats-Unis, sauf si un accord international conclu entre les deux parties les en dispense.

Art. VII Discipline et révocation

- 7.1 Sous réserve du par. 7.2, ni la partie hôte ni les forces armées du gouvernement hôte ne peuvent prendre des mesures disciplinaires contre le personnel militaire d'échange qui enfreint les lois ou les prescriptions militaires de la partie hôte; la partie hôte n'exerce pas non plus l'autorité disciplinaire sur les personnes à la charge du personnel militaire d'échange. La partie d'origine introduit toutefois des mesures administratives ou disciplinaires appropriées à l'encontre du personnel militaire d'échange et les parties collaborent dans le cadre de l'enquête relative à toute infraction aux lois et prescriptions de l'une des parties.
- 7.2 La certification ou l'admission du personnel militaire d'échange peut être retirée, modifiée ou réduite en tout temps et pour tout motif par la partie hôte, notamment en cas de violation des prescriptions et des lois de la partie hôte ou du gouvernement hôte. Par ailleurs, à la demande de la partie hôte, le gouvernement d'origine retire le personnel militaire d'échange ou les personnes à sa charge du territoire du gouvernement hôte. La partie hôte doit motiver sa demande de retrait, mais le retrait du personnel militaire d'échange ou des personnes à sa charge ne doit toutefois pas être retardé en

raison d'un conflit entre les deux parties pour déterminer si les motivations de la partie hôte sont suffisantes.

Art. VIII Demandes d'indemnités

- 8.1 Les demandes d'indemnités sur la base de la présente convention sont régies par les accords bilatéraux existants entre les parties sur le statut de leurs forces dans le pays de la partie hôte, y compris par la Convention entre les Etats parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces (PfP SOFA) et le protocole additionnel, tous deux signés à Bruxelles le 19 juin 1995 .
- 8.2 Les demandes d'indemnités pour lesquelles les prescriptions de ces accords bilatéraux ne sont pas applicables sont traitées comme suit:
 - 8.2.1 A l'exception des demandes contractuelles, les parties renoncent à toutes leurs demandes d'indemnités l'une envers l'autre et à l'encontre des militaires et des employés civils du département ou du ministère de la défense de l'autre partie pour tout dommage, perte ou destruction de la propriété détenue ou utilisée par leur département ou ministère de la défense respectif si le dommage, la perte ou la destruction:
 - 8.2.1.1 a été causé par un militaire ou un employé civil dans l'exercice de sa mission officielle; ou
 - 8.2.1.2 a été causé par l'utilisation d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef propriété de l'autre partie et utilisé par son département ou son ministère de la défense, à condition que le véhicule, le navire ou l'aéronef ayant causé le dommage, la perte ou la destruction ait été utilisé à des fins officielles ou que le dommage, la perte ou la destruction ait été causé à la propriété utilisée dans ce but.
 - 8.3 Les parties renoncent à toutes leurs demandes d'indemnités l'une envers l'autre et à l'encontre des militaires et des employés civils du département ou du ministère de la défense de l'autre partie pour toute blessure ou tout décès d'un militaire ou d'un employé civil de leur département ou ministère de la défense causé dans le cadre de l'exercice de missions officielles.
 - 8.4 Les demandes non contractuelles pour tout dommage, perte, blessure ou décès non couvert par les renonciations prévues aux par. 8.1, 8.2 et 8.3 et causé par un acte ou une omission de la part des militaires ou des employés civils du département ou du ministère de la défense de la partie d'origine et causant un dommage sur le territoire de la partie hôte à des parties tierces ou à d'autres parties au contrat doivent être remplies, examinées, liquidées ou validées conformément aux lois et aux prescriptions du pays hôte en tenant compte des demandes découlant des activités de ses propres forces armées.

- 8.5 Le personnel militaire d'échange et les personnes à sa charge qui l'accompagnent doivent posséder une couverture d'assurance responsabilité civile pour véhicule à moteur conformément aux lois et aux prescriptions en vigueur du gouvernement de la partie hôte ou de la subdivision politique où ils se trouvent. En cas de demande d'indemnité impliquant l'usage de véhicules à moteur privés, le premier recours est déposé contre cette assurance.

Art. IX Règlement des différends

- 9.1 Les différends découlant ou en rapport avec la présente convention doivent être résolus exclusivement par une consultation entre les deux parties, sans être reportés à des tiers, à un tribunal national ou à un tribunal international ou à tout autre organe de règlement des différends.

Art. X Entrée en vigueur, amendement, durée et résiliation

- 10.1 Toutes les activités des parties en rapport avec la présente convention se déroulent conformément aux lois et aux prescriptions nationales des parties et ne doivent pas entrer en conflit avec les obligations et les responsabilités de la Convention entre les Etats-membres de l'alliance de l'Atlantique Nord OTAN et les autres Etats participant au programme de Partenariat pour la Paix PpP sur le statut de leurs forces (PIP SOFA) et le protocole additionnel, tous deux signés le 19 juin 1995 à Bruxelles .
- 10.2 En cas de conflit entre un article de la présente convention et une annexe à la présente convention, l'article fait foi.
- 10.3 Sauf disposition contraire, la présente convention peut être amendée par consentement mutuel écrit des parties.
- 10.4 Chaque partie peut résilier la présente convention par notification écrite à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours. La notification doit faire l'objet d'une consultation immédiate des parties afin de décider de la marche à suivre. En cas de résiliation, les règles suivantes sont applicables:
- 10.4.1 La partie qui résilie la convention conserve ses obligations financières ou autres jusqu'à la date de résiliation effective.
- 10.4.2 Chaque partie prend en charge les frais qui découlent de la résiliation. Tous les frais et toutes les dépenses à la charge d'une partie conformément à l'article IV de la présente convention mais qui n'ont pas pu être imputés à temps pour permettre leur paiement avant la résiliation ou l'expiration de la présente convention doivent être payés immédiatement après la facturation.
- 10.4.3 Toutes les informations et tous les droits y afférents découlant de la présente convention et reçus avant la résiliation seront gardés par les parties conformément aux dispositions de la présente convention.

- 10.5 Les droits et les responsabilités respectifs des parties conformément aux articles VI (sécurité) et VIII (demandes d'indemnités) subsistent après la résiliation ou l'expiration de la présente convention.
- 10.6 La présente convention, qui comprend dix (10) articles et deux (2) annexes ou plus entre en vigueur à la signature par les deux parties et reste valable pendant dix (10) ans. La durée de validité peut être prolongée par accord écrit des parties.
- 10.7 La présente convention comprend tous les accords entre la United States Navy et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, agissant pour le Conseil fédéral suisse, et remplace l'ancienne convention entre le département de la défense des Etats-Unis d'Amérique et le Conseil fédéral suisse sur l'échange de personnel militaire entre la US Navy et le commandement de la défense contre avions des Forces aériennes suisses entrée en vigueur le 17 août 1995 .

En témoignage de quoi les sous-signés ont accepté la présente convention comme représentants autorisés de leurs gouvernements.

Fait à Berne, le 4 juin 2009, et à Washington, le 20 juillet 2009, en anglais.

Pour la
U.S. Navy des
Etats-Unis d'Amérique:

M. E. Ferguson III
Vice Admiral, U.S. Navy

Pour le Département fédéral
de la défense, de la protection
de la population et des sports agissant
pour le Conseil fédéral suisse:

Markus Gygax
Commandant de corps

Attestation des conditions et des responsabilités

Je comprends et je confirme avoir été sélectionné pour un engagement auprès de (*insérer le nom et le lieu de l'organisation attribuée*), conformément à une convention entre la United States Navy des Etats-Unis d'Amérique et les Forces aériennes suisses du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Par ailleurs, je comprends, je confirme et j'accepte les conditions et responsabilités suivantes:

1. L'objectif de cette mission consiste à acquérir des connaissances sur l'organisation et la gestion des activités de défense (*insérer le domaine correspondant de la mission MPEP*) de la partie hôte. J'ai uniquement accès aux informations requises pour l'accomplissement de la mission définie dans la description du poste qui m'incombe comme fixé par mon superviseur désigné.
2. J'exercerai uniquement des fonctions qui m'ont été attribuées conformément à la description des postes et n'agirai d'aucune manière que ce soit comme représentant de mon gouvernement ou de ma partie d'origine.
3. Je traiterai toutes les informations auxquelles j'aurai accès durant cette mission comme des informations confidentielles communiquées à mon gouvernement. Je ne les diffuserai pas et ne les communiquerai à personne, à aucune entreprise, à aucune organisation ni à aucun gouvernement sans l'accord écrit préalable de la partie hôte.
4. Lorsque je m'entretiendrai avec des personnes en dehors de mon environnement immédiat de travail sur des affaires officielles, j'informerai ces personnes que je suis un militaire d'échange étranger.
5. J'ai été informé de toutes les dispositions de sécurité en vigueur de la partie hôte et du gouvernement hôte, je les comprends et je m'engage à les respecter.
6. J'informerai immédiatement mon officier de contact au sujet de toute tentative visant à obtenir des informations classifiées, confidentielles, protégées par les droits d'auteurs ou des informations non classifiées contrôlées auxquelles j'ai accès dans le cadre de ma mission.

(Signature)

(Nom dactylographié)

(Grade/Titre)

(Date)

Annexe B

**Positions d'échange entre la U.S. Navy et
les Forces aériennes suisses**

No.	Position	Date Installation	Echange Durée	Grade	(étranger) Lieu	U.S. Lieu
1.	...					